

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité / Unité de mesure</i>	<i>MMR utilisation personnelle</i>	<i>MMR soins</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rév.</i>
		Rémunération selon les positions du tarif ASTO, version du 1 ^{er} janvier 2024 valeur du point 1.00, TVA en plus ou selon les positions du tarif OSM, créé le 30 novembre 2023, valeur du point 1.00, TVA en plus.				01.10.2021 01.04.2022 01.07.2022 01.07.2023 01.07.2024	P C C C C

25. AIDES VISUELLES**25.01 Lunettes/lentilles de contact**

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité / Unité de mesure</i>	<i>MMR utilisation personnelle</i>	<i>MMR soins</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rév.</i>
25.01.01.00.1	L	Lunettes/lentilles de contact Limitation: <ul style="list-style-type: none"> • Une ordonnance par an doit être établie par un ophtalmologue pour la prescription de lunettes/lentilles de contact. Les éventuelles adaptations intervenant dans l'intervalle peuvent être effectuées par un optométriste. • Jusqu'à 18 ans révolus • non applicable avec pos. 25.02.04.00.1 	par an	180.67	180.67	01.07.2014 01.10.2021 01.01.2024 01.07.2024	V P B,P C

25.02 Cas spéciaux pour lunettes/lentilles de contact

<i>No pos.</i>	<i>L</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Quantité / Unité de mesure</i>	<i>MMR utilisation personnelle</i>	<i>MMR soins</i>	<i>Valable à partir du</i>	<i>Rév.</i>
25.02.01.00.1	L	Cas spéciaux pour lunettes/lentilles de contact (y c. l'adaptation par l'optométriste). Tous les groupes d'âge, une fois par an, par œil. Limitation: <ul style="list-style-type: none"> • Modifications de la réfraction: <ul style="list-style-type: none"> • dues à une maladie 	par an	180.67	180.67	01.01.2000 01.10.2021 01.01.2024 01.07.2024	P B,P C

		<ul style="list-style-type: none"> • dues à la prise de médicaments • dues à une opération • non applicable avec pos. 25.02.04.00.1 					
25.02.02.00.1	L	<p>Cas spéciaux pour lentilles de contact I</p> <p>Tous les groupes d'âge pour les lentilles de contact et l'adaptation par l'optométriste.</p> <p>Limitation:</p> <ul style="list-style-type: none"> • tous les 2 ans, par œil • En cas d'amélioration de l'acuité visuelle de 2/10 par rapport aux lunettes • Au moins une des limitations suivantes doit également être remplie: <ul style="list-style-type: none"> • myopie <-8.0 dioptries • hypermétropie > +6.0 dioptries • anisométrie dès 3 dioptries, en présence de troubles. • astigmatisme < - 3.0 dioptries • non applicable avec pos. 25.02.03.00.1, 25.02.03.01.1 et 25.02.04.00.1 	tous les 2 ans	271.00	271.00	01.01.1998 01.10.2021 01.01.2024 01.07.2024	P B,P C
25.02.03.00.1	L	<p>Cas spéciaux pour les lentilles de contact II</p> <p>Tous les groupes d'âge, sans limitation de temps, par œil. Y c. les lentilles de contact et l'adaptation par l'optométriste.</p> <p>Limitation:</p> <ul style="list-style-type: none"> • au moins une des limitations suivantes doit être remplie: <ul style="list-style-type: none"> • astigmatisme irrégulier • pathologie ou lésion de la cornée • nécessité après une opération de la cornée • défauts de l'iris. • non applicable avec pos. 25.02.02.00.1 et 25.02.04.00.1 	par œil	632.34	632.34	01.01.1998 01.10.2021 01.01.2024 01.07.2024	P B,P C
25.02.03.01.1	L	<p>Cas spéciaux pour les lunettes II</p> <p>Tous les groupes d'âge, sans limitation de temps. Incluant: lunettes et les verres et l'adaptation par l'optométriste</p> <p>Limitation:</p> <ul style="list-style-type: none"> • au moins une des limitations suivantes doit être remplie : <ul style="list-style-type: none"> • astigmatisme irrégulier 	par paire de lunettes	632.34	632.34	01.07.2024	N

		<ul style="list-style-type: none"> • pathologie ou lésion de la cornée • nécessité après une opération de la cornée • défauts de l'iris • non applicable avec pos. 25.02.02.00.1 et 25.02.04.00.1 					
25.02.04.00.1	L	<p>Cas spéciaux pour lunettes / lentilles de contact III y c. l'adaptation par l'optométriste et lentilles d'adaptation</p> <p>Limitation:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Myopie progressive (mise en évidence par une longueur axiale oculaire supérieure à la moyenne, d'après les tableaux de croissance actuels, et une progression d'au moins 0.50 dioptries/ an) pouvant aboutir à une myopie forte (< -5.00 dioptries) ou myopie forte déjà présente (< -5.00 dioptries) avec une progression d'au moins 0.50 dioptries/ an • Prise en charge uniquement en cas de traitement avec des lunettes et des lentilles de contact dont il a été démontré qu'elles freinent la progression de la myopie: <ul style="list-style-type: none"> • Lentilles de contact multifocales avec effet d'addition en périphérie (défocalisation périphérique) • Lentilles de contact d'orthokératologie • Verres correcteurs pour le contrôle de la myopie, sur la base d'un principe de défocalisation périphérique ou multifocale • Uniquement sur prescription d'un ophtalmologue au moyen du formulaire de prescription, comportant au moins des indications sur la longueur axiale oculaire, la mise en évidence de la progression et le niveau existant de myopie • Jusqu'à 21 ans révolus • non applicable avec pos. 25.01.01.00.1, 25.02.01.00.1, 25.02.02.00.1, 25.02.03.00.1 et 25.02.03.01.1 	par an	850.00	850.00	01.07.2024	N

25.03 Feuilles pour lunettes

No pos.	L	Dénomination	Quantité / Unité de mesure	MMR utilisation personnelle	MMR soins	Valable à partir du	Rév.
25.03.01.00.1		Feuille d'occlusion pour lunettes	1 pièce	6.93		01.07.2023 01.01.2024	N B